



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris le 4 AVR. 2017

Direction générale de  
l'enseignement  
supérieur et de  
l'insertion  
professionnelle

DGESIP/DGRI/A

Service de la coordination  
des stratégies de  
l'enseignement supérieur  
et de la recherche

Secrétariat général du  
Conseil national de  
l'enseignement supérieur et  
de la recherche

DGESIP/DGRI A - 2017 - 0010

Courriel  
electionscneser  
@enseignementsup.gouv.fr

1 rue Descartes  
75231 Paris cedex 05

La ministre de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents et  
directeurs des établissements publics  
à caractère scientifique, culturel  
et professionnel

**Objet :** Election des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER).

**Références :** textes de référence et pièces jointes *in fine*

L'élection des représentants des étudiants au CNESER se déroulera du lundi 22 mai 2017, date d'ouverture du scrutin au vendredi 2 juin 2017, date de clôture du scrutin. **Il s'agit d'un scrutin par correspondance exclusivement.**

La présente circulaire précise les modalités d'élection des représentants des étudiants au CNESER, fixée par l'arrêté du 29 mars 2017 (PJ2) qui s'impose à **tous les EPSCP, quel que soit le ministère dont ils relèvent.**

Le processus électoral est conduit en interaction entre les services du MENESR qui pilotent l'organisation du scrutin et procèdent *in fine* au dépouillement national, et les services qui, au sein de chaque établissement, auront en charge d'établir la liste des grands électeurs.

### 1 – Etablissement de la liste électorale

Chaque établissement est classé selon ses effectifs d'étudiants dans l'une des neuf catégories mentionnées dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 29 mars 2017 (PJ1) qui définit le nombre de grands électeurs de l'établissement.

## 1-2 - Désignation des grands électeurs (art D 232-4)

Les établissements veilleront à informer largement les élus étudiants et leurs suppléants dans les différents conseils des modalités du calendrier de désignation du /des grands électeurs.

Pour les établissements appartenant aux catégories 1 à 3, l'arrêté précise quels sont les grands électeurs.

Dans chacun des établissements des catégories 4 à 9, chaque grand électeur est désigné par et parmi les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou des organes en tenant lieu dans le cadre d'un scrutin de liste sans panachage, ni vote préférentiel, mais avec la possibilité de liste incomplète, avec répartition des sièges à la proportionnelle et attribution des sièges restants au plus fort reste. Ces modalités de désignation doivent faire l'objet d'une information écrite au sein des établissements dans des délais qui permettront la meilleure participation des membres titulaires et suppléants des instances mentionnées.

Lorsqu'un seul grand électeur est à désigner, il est procédé à cette désignation par un scrutin uninominal majoritaire à un tour.

En cas d'égalité des voix il est procédé à un tirage au sort.

Il vous appartient d'être particulièrement attentif à vérifier les mandats en cours : ***la qualité d'élu étudiant doit être appréciée au mercredi 26 avril 2017, date d'affichage de la liste électorale définitive.*** Aussi est-il important de pourvoir, dans toute la mesure du possible au remplacement des représentants étudiants qui auront perdu la qualité d'élu pour siéger à cette date

## 1-3 - Stabilisation de la liste électorale

**Chaque établissement** participe à l'élaboration de la liste nationale pour les électeurs de son ressort. Il est donc impératif qu'il procède à toutes les vérifications nécessaires avant de saisir les informations, dans l'application en vue de l'affichage de la liste électorale provisoire le mardi 18 avril 2017.

Les demandes de rectification de cette liste par les élus étudiants concernés doivent être formulées au plus tard le mardi 25 avril 2017 auprès de l'établissement.

La liste électorale provisoire de l'établissement sera rectifiable en tant que de besoin, puis figée à la date du mercredi 26 avril 2017 où elle deviendra définitive.

La liste nationale des électeurs pourra être consultée au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche le mercredi 26 avril 2017 (après-midi) et sera communiquée aux organisations étudiantes qui présentent des candidats, pour les besoins de leur campagne électorale.

A cette fin également, de façon que les organisations étudiantes puissent en prendre librement connaissance, les établissements devront afficher dès réception de la présente circulaire, la liste des étudiants élus (titulaires et suppléants) du conseil d'administration (CA), de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou des organes en tenant lieu.

## 2 – Les candidatures

### 2 – 1 - Dépôt des listes de candidats

Elles doivent être déposées directement ou adressées par lettre recommandée

**avec accusé de réception au**

**Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la  
recherche**

Secrétariat général du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la  
recherche

1 rue Descartes, 75231 Paris cedex 05

**où elles doivent parvenir au plus tard le jeudi 27 avril 2017 à 12 heures.**

3 / 6

Chaque liste assure la parité entre les femmes et les hommes et comporte un nombre de candidats titulaires et suppléants égal au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats titulaires est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

*Chaque liste de suppléants est organisée librement de sorte à assurer la parité femme/homme sur l'ensemble de la liste de candidats. Il n'y a pas d'obligation de stricte alternance femme / homme pour le choix des suppléants.*

En application de l'article D. 232-10 du code de l'éducation, **les candidats titulaires ou suppléants d'une même liste doivent tous être inscrits dans un établissement différent**.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

**Les listes de candidats doivent être imprimées à l'encre noire sur papier blanc d'un format 21cm x29, 7cm et sur une seule page.**

Chaque liste de candidats mentionne obligatoirement, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté fixant les modalités d'élection au CNESER des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les éléments suivants :

- l'intitulé de la liste, assorti, le cas échéant, de son sigle représentatif ;
- la civilité ;
- les nom et prénom des candidats ;
- l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dans lequel ils sont régulièrement inscrits<sup>1</sup>;
- le diplôme préparé et l'année d'études en cours ;
- le cas échéant, le nom des organisations étudiantes qui présentent la liste ou qui lui apportent leur soutien.

Chaque liste comporte une déclaration individuelle remplie et signée de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant, accompagnée des justificatifs de son identité et de l'établissement dans lequel il est inscrit ainsi que du diplôme qu'il prépare (cf. PJ5 et PJ6).

**2 -2 – Professions de foi**

Chaque organisation déposant une liste de candidats peut présenter une profession de foi. Cette profession de foi doit être adressée au **secrétariat général du CNESER**, lors du dépôt de la liste des candidats soit **au plus tard le jeudi 27 avril 2017 à 12 heures**.

**Les professions de foi doivent être imprimées à l'encre noire sur papier blanc d'un format 21 cm x29, 7cm sur une seule feuille.**

### **3 – Mise à disposition des établissements du matériel de vote**

>> Les contingents d'enveloppes n°1, n°2 et n°3 qui vous seront adressés par voie postale du mercredi 3 mai au vendredi 12 mai 2017, correspondront exactement au nombre de grands électeurs de votre établissement. **Ces enveloppes devront être utilisées pour le scrutin, à l'exclusion de toutes autres.** **Il est demandé aux universités de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française de pré affranchir l'enveloppe T (enveloppe n°3).**

4 / 6

>> Les listes de candidats - **qui constituent le bulletin de vote** – et les professions de foi seront mises à votre disposition le mercredi 3 mai 2017, sur le site ministériel **et téléchargeables par les établissements** à partir de l'application internet, à l'adresse suivante : <http://idges.pleiade.education.fr/ecneser/>. Les modalités d'accès à l'application (code confidentiel et mot de passe propres à chaque établissement) figurent sur la notice adressée par courriel aux correspondants de chaque établissement.

En cas de difficultés concernant la connexion ou le bon déroulement de l'application, vous pouvez adresser un courriel à l'attention des renseignements techniques à l'adresse figurant sur cette notice : [si.mesr@recherche.gouv.fr](mailto:si.mesr@recherche.gouv.fr)

**Les listes de candidats et les professions de foi devront faire l'objet d'une publicité par voie d'affichage ainsi que sur le site internet de l'établissement. Dans la mesure du possible, il serait souhaitable de prévoir une diffusion électronique aux étudiants.**

***Vous devrez en assurer la reprographie en nombre suffisant et dans les formats ci-dessus, fixés par l'arrêté ministériel :***

L'ensemble du matériel de vote (enveloppes, bulletins de vote, professions de foi), devra en tout état de cause être conservé dans un lieu sécurisé jusqu'à son retrait par l'électeur ou son mandataire. Il en va de même pour la liste de concordance (cf.4-1) qui devra être conservée pendant toute la durée des opérations électorales.

### **4 – Retrait du matériel de vote par l'électeur ou son mandataire**

Afin de sécuriser le vote par correspondance et de limiter les risques d'erreur, il a été décidé que le matériel de vote sera à retirer dans l'établissement par l'électeur en personne. Toutefois, l'électeur qui ne peut être présent dans l'établissement pour retirer son matériel de vote, a la possibilité de donner mandat de retirer ce matériel qui lui est personnel, à un autre étudiant de l'établissement, à charge pour ce mandataire de transmettre en temps utile à son mandant le matériel retiré pour que l'électeur exerce personnellement son droit de vote.

#### **4 – 1- Remise d'un nouveau matériel**

Le renvoi d'un matériel de vote sera possible dès lors que des impossibilités matérielles auront été constatées par les services juridiques des établissements.

Ainsi, seules pourront être prises en compte, pour la délivrance d'un nouveau matériel, les situations où la non délivrance du matériel de vote initial relève d'une impossibilité ou d'une erreur de l'administration.

Lorsque le matériel de vote initial aura bien été remis aux électeurs, aucun nouveau matériel de vote ne pourra être délivré.

#### **4 – 2- Point très signalé**

**Une liste de concordance** entre les noms des électeurs et l'indice alphanumérique préfixé pour chacun et figurant en haut à droite de chaque enveloppe n°2 ; sera également jointe à l'envoi des enveloppes (cf. supra). **Cette liste est strictement réservée à l'usage des agents de l'administration de l'établissement chargés des opérations électorales.** Il est impératif, lors du retrait du matériel par l'électeur ou son mandataire, de **veiller à remettre l'enveloppe n°2 dont l'indice alphanumérique correspond à l'électeur.**

#### **4 – 3- Procurations pour le retrait du matériel de vote**

Vous trouverez un **modèle de mandat de procuration (PJ8)** pour toute **procuration à établir au niveau de l'établissement jusqu'au vendredi 28 avril 2017 en présence du mandant**, qui en recevra copie.

5 / 6

Ce mandat de procuration pourra être établi à distance, sur demande de l'électeur, lorsque ce dernier justifie de l'impossibilité de se déplacer pour établir la procuration dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, soit pour des raisons de santé (à attester par certificat médical), soit pour des raisons liées à une activité salariée soit pour des raisons liées au déroulement de ses études (ex : stage ou période de formation l'éloignant de la région ou est sis son établissement) : dans ce second cas, si l'électeur n'est pas en mesure de le produire lui-même, l'établissement pourra se procurer le justificatif d'éloignement directement auprès du service compétent en son sein (composante, service des relations internationales...).

Pour établir le mandat à distance, l'établissement adressera au mandant, l'imprimé de procuration par voie électronique avec demande d'accusé de réception, à charge pour le mandant de retourner à l'établissement par le même canal, l'imprimé rempli, signé, accompagné du justificatif susvisé ainsi que d'une copie de sa carte d'étudiant et de sa pièce d'identité.

**L'établissement veillera à informer les électeurs des coordonnées du service et de la personne qu'il convient de contacter pour demander l'envoi du formulaire.**

L'établissement devra **conserver l'original du mandat de procuration (ou, lorsqu'il est établi à distance, la copie retournée par le mandataire) et saisir les nom et prénom du mandataire dans l'application informatique** en regard de ceux du mandant dans la colonne prévue à cet effet.

Le mandataire devra être un étudiant inscrit dans le même établissement que le grand électeur et nul ne pourra être porteur de plus d'une procuration. **Ces deux points devront être vérifiés lors de l'établissement de la procuration.**

Par ailleurs, pour les modalités de dénonciation des procurations, il convient de se reporter à l'article 8 de l'arrêté fixant les modalités d'élection au CNESER des représentants étudiants des EPSCP (PJ2).

#### **4 – 4 Retrait du matériel de vote**

Le retrait du matériel de vote de l'électeur (**cf point très signalé 4-1 supra**) par l'électeur ou son mandataire pourra avoir lieu **du lundi 15 mai au mercredi 31 mai 2017, aux horaires et lieu fixés par le chef d'établissement.**

Vous trouverez un **modèle de récépissé en (PJ7)** à établir **obligatoirement en présence de l'électeur ou de son mandataire**, qui en recevra copie. L'établissement **devra conserver l'original du récépissé.**

Je suis sûre, et je vous en sais gré, du plein engagement de votre établissement dans cet exercice commun. L'extrême sensibilité de ce scrutin et la grande complexité de ce processus électoral requièrent de vos services une collaboration sans faille. Vous y veillerez et je les en remercie par avance.

**Textes et pièces jointes de référence :**

- Arrêté du 29 mars 2017 pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche \_ Annexe liste des EPSCP (PJ1) ;
- Arrêté du 29 mars 2017 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (PJ2) ;
- Arrêté du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (PJ3) ;
- Calendrier des opérations électorales (PJ4) ;
- Modèle de présentation des listes (PJ5) ;
- Modèle de déclaration individuelle de candidature (PJ6)
- Récépissé de retrait du matériel de vote (PJ7)
- Modèle de procuration (PJ8)

---

<sup>i</sup> Cf. article D.711-1 du Code de l'éducation

Pour la ministre et par délégation  
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de  
l'insertion professionnelle

Simone BONNAFOUS

JORF n°0078 du 1 avril 2017  
texte n° 14

**Arrêté du 29 mars 2017 pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche**

NOR: MENS1708666A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/3/29/MENS1708666A/jo/texte>

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-1 et D. 232-4,  
Arrête :

**Article 1**

Les modalités de désignation des grands électeurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel pour l'élection des membres du collège des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche sont précisées par le présent arrêté.

**Article 2**

Le nombre de grands électeurs de chaque établissement varie, dans les conditions prévues par les articles 4 à 8 du présent arrêté, en fonction des effectifs des étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement. Les effectifs de référence sont ceux de l'année universitaire précédant celle où a lieu l'élection ou, lorsque l'établissement a été créé après le 1er septembre 2015, les effectifs de la première rentrée universitaire.

**Article 3**

Chaque établissement est classé selon ses effectifs d'étudiants dans l'une des neuf catégories mentionnées dans l'annexe.

**Article 4**

Pour les établissements appartenant à la première catégorie, les grands électeurs de l'établissement sont les étudiants membres titulaires et suppléants du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou des organes en tenant lieu.

**Article 5**

Pour les établissements appartenant à la deuxième catégorie, les grands électeurs de l'établissement sont les étudiants membres titulaires du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou des organes en tenant lieu, et les étudiants membres suppléants du conseil d'administration.  
En outre, chacun des étudiants membres titulaires du conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu désigne un grand électeur complémentaire parmi les étudiants membres suppléants de la commission de la recherche ou de la commission de la formation et de la vie universitaire, ou des organes en tenant lieu.

**Article 6**

Pour les établissements appartenant à la troisième catégorie, sont grands électeurs de l'établissement les étudiants membres titulaires du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, ou des organes en tenant lieu.

## Article 7

Pour les établissements relevant des catégories quatre à neuf, l'annexe précise pour chacune d'elles le nombre de grands électeurs de l'établissement.

Dans chacun des établissements de ces catégories, chaque grand électeur est désigné par et parmi les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, ou des organes en tenant lieu, dans le cadre d'un scrutin de liste sans panachage, ni vote préférentiel, mais avec possibilité de liste incomplète, avec répartition des sièges à la proportionnelle et attribution des sièges restants au plus fort reste. Lorsqu'un seul grand électeur est à désigner, il est procédé à cette désignation par un scrutin uninominal majoritaire à un tour.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

## Article 8

Un procès-verbal signé par le chef d'établissement fixe la liste des grands électeurs qui ont été désignés conformément à l'article 7 et dispositions particulières prévues par l'établissement. Ce procès-verbal est conservé par l'établissement.

## Article 9

Les dispositions de l'arrêté du 5 mai 2015 pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche est abrogé.

## Article 10

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

### ► Annexe

#### ANNEXE

##### CATÉGORIE 1 :

Etablissement dont les effectifs étudiants excèdent 55 000 étudiants.

ÉTABLISSEMENTS
Université d'Aix-Marseille
Université de Lorraine

##### CATÉGORIE 2 :

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 30 000 et 54 999 étudiants.

ÉTABLISSEMENTS
Université de Bordeaux
Université Clermont Auvergne
Université de Grenoble-Alpes
Université Lyon-I
Université de Montpellier
Université de Nantes

Université Paris-I
Université Paris-V
Université Paris-VI
Université Paris-X
Université Paris-XII
Université de Strasbourg
Université Toulouse- III

**CATÉGORIE 3 :**

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 8 000 et 29 999 étudiants.

<b>ÉTABLISSEMENTS</b>
Institut d'études politiques de Paris
Université d'Amiens
Université d'Angers
Université des Antilles
Université d'Artois
Université de Besançon
Université Bordeaux-III
Université de Brest
Université de Bretagne-Sud
Université de Caen
Université de Cergy-Pontoise
Université de Chambéry
Université de Dijon
Université d'Evry-Val d'Essonne
Université de La Réunion
Université du Mans
Université Lille-I

Université Lille-II
Université Lille-III
Université de Limoges
Université du Littoral
Université Lyon-II
Université Lyon-III
Université de Marne-la-Vallée
Université Montpellier-III
Université de Mulhouse
Université de Nice
Université d'Orléans
Université Paris-II
Université Paris-III
Université Paris-IV
Université Paris-VII
Université Paris VIII
Université Paris-XI
Université Paris XIII
Université de Pau
Université de Perpignan
Université de Poitiers
Université de Reims
Université Rennes-I
Université Rennes-II
Université Rouen

Université Saint-Etienne
Université de Paris-Dauphine
Université de Toulon
Université Toulouse-I
Université Toulouse-II
Université de Tours
Université de Valenciennes
Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines

**CATÉGORIE 4 :**

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 6 000 et 7 999 étudiants dans lesquels sont désignés neuf grands électeurs.

<b>ÉTABLISSEMENTS</b>
Institut national des langues et civilisations orientales (INALCO)
Université d'Avignon
Université du Havre
Université de La Rochelle
Institut Mines -Telecom (IMT)
Institut national des sciences appliquées de Lyon

**CATÉGORIE 5 :**

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 4 000 et 5 999 étudiants dans lesquels sont désignés six grands électeurs.

<b>ÉTABLISSEMENTS</b>
Ecole nationale supérieure d'arts et métiers
Institut polytechnique de Grenoble
Université de Corse
Université Lille Nord de France (COMUE)
Université de Nimes

**CATÉGORIE 6 :**

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 2 000 et 3 999 étudiants dans lesquels sont désignés quatre grands électeurs.

<b>ÉTABLISSEMENTS</b>
-----------------------

CentraleSupélec
Ecole centrale de Nantes
Ecole des hautes études en sciences sociales
Institut national polytechnique de Toulouse
Ecole Polytechnique
Institut national des sciences appliquées de Toulouse
Institut polytechnique de Bordeaux
Institut national universitaire Jean-François Champollion
Agro Paris Tech (Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement)
Université Bretagne Loire
Languedoc- Roussillon Universités
Communauté Université Grenoble Alpes
Université de Guyane
Université de Nouvelle-Calédonie
Université de Polynésie française
Université de technologie de Belfort-Montbéliard
Université de technologie de Troyes
Université de technologie de Compiègne

**CATÉGORIE 7 :**

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 1 000 et 1 999 étudiants dans lesquels sont désignés trois grands électeurs.

<b>ÉTABLISSEMENTS</b>
Conservatoire national des arts et métiers
Ecole centrale de Lille
Ecole centrale de Lyon
Ecole normale supérieure
Ecole normale supérieure de Cachan

Ecole normale supérieure de Lyon
Ecole pratique des hautes études
Groupe des écoles nationales d'économie et statistique (GENES)
Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques (Montpellier Sup Agro)
Institut national des sciences appliquées de Rennes
Institut national des sciences appliquées de Rouen
Institut national des sciences appliquées de Strasbourg
Institut national supérieur des sciences appliquées du Centre Val de Loire
Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace (ISAE)
Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (Agro campus Ouest)
Université Paris-Est

**CATÉGORIE 8 :**

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 500 et 999 étudiants dans lesquels sont désignés deux grands électeurs.

<b>ÉTABLISSEMENTS</b>
Conservatoire national des arts et métiers
Ecole centrale de Marseille
Ecole d'ingénieurs SIGMA Clermont
Ecole nationale des ponts et chaussées
Ecole nationale des travaux publics de l'Etat
Ecole nationale supérieure maritime (ENSM)
Ecole nationale supérieure de mécanique et aérotechnique de Poitiers (ENSMA)
Ecole nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne (ENISE)
Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique (ONIRIS)
Institut d'enseignement supérieur et de recherche alimentation, santé animale, sciences agronomiques. et de l'environnement (Vet Agro Sup)
Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP)

Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (Agrosup Dijon)

Institut supérieur de mécanique de Paris (SUPMECA)

**CATÉGORIE 9 :**

Etablissements dont les effectifs étudiants sont inférieurs à 500 étudiants dans lesquels est désigné un grand électeur.

<b>ÉTABLISSEMENTS</b>
Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine
Ecole des hautes études en santé publique (EHESP)
Ecole nationale des Chartes (ENC)
Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles (ENSAIT)
Ecole nationale supérieure de chimie de Paris (ENSCP)
Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB)
Ecole normale supérieure de Rennes
Ecole navale
COMUE « HESAM Université »
Institut de physique du globe de Paris
Institut polytechnique du Grand Paris
Muséum national d'histoire naturelle
Normandie Université
Observatoire de Paris
Université confédérale Léonard de Vinci
Université Côte d'Azur
Université de Champagne
Université de Lyon
Université Paris Lumières
Université Paris Saclay
Université Paris-Seine

Université de recherche Paris sciences et lettres - PSL Research University
Université Sorbonne Paris Cité
Sorbonne Universités
Université de Bourgogne Franche-Comté
Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées

Fait le 29 mars 2017.

Najat Vallaud-Belkacem



JORF n°0078 du 1 avril 2017  
texte n° 15

**Arrêté du 29 mars 2017 fixant les modalités d'organisation de l'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel**

NOR: MENS1708703A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/3/29/MENS1708703A/jo/texte>

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-1, D. 232-1 à D. 232-13 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;  
Vu l'arrêté du 29 mars 2017 pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Arrête :

**Article 1**

Le scrutin pour l'élection des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche se déroule du lundi 22 mai 2017, date d'ouverture du scrutin, au vendredi 2 juin 2017, à minuit, date de clôture du scrutin.

► **Chapitre Ier : De la liste électorale**

**Article 2**

Chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel affiche le mardi 18 avril 2017 la liste provisoire de ses grands électeurs, désignés conformément à l'article D. 232-4 du code de l'éducation et à l'arrêté pris pour son application. La liste nationale est consultable à l'adresse mentionnée à l'article 3.

Les demandes de rectification doivent parvenir à l'établissement au plus tard le mardi 25 avril 2017. La liste électorale provisoire est rectifiée en tant que de besoin et la liste électorale définitive est affichée dans l'établissement le mercredi 26 avril 2017. La liste nationale définitive est consultable à l'adresse mentionnée à l'article 3.

Les grands électeurs sont informés par leur établissement des dates et des modalités du scrutin par correspondance et du retrait du matériel de vote dans l'établissement, telles que prévues aux chapitres III et IV du présent arrêté.

► **Chapitre II : Des listes de candidats**

**Article 3**

Les listes de candidats, les professions de foi associées ainsi que les déclarations individuelles de candidature et leurs justificatifs sont déposés au plus tard le jeudi 27 avril 2017, à 12 heures, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (secrétariat général du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche), 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05.

**Article 4**

Les listes et professions de foi doivent être imprimées à l'encre noire sur papier blanc, d'un format 21 x

29,7 cm, sur une seule page pour les listes de candidats et sur une seule feuille pour les professions de foi.

Chaque liste de candidats assure la parité entre les femmes et les hommes et comporte un nombre de candidats titulaires et suppléants égal au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir soit onze titulaires et onze suppléants.

Chaque liste de candidats titulaires est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe

En application de l'article D. 232-10 du code de l'éducation, les candidats titulaires ou suppléants d'une même liste doivent tous être inscrits dans un établissement différent.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Les noms des candidats titulaires et suppléants sont indiqués dans l'ordre préférentiel d'élection, chaque suppléant apparaissant en numéro bis après chaque titulaire.

Seules les mentions suivantes devront figurer en toutes lettres sur chaque liste :

- l'intitulé de la liste, assorti, le cas échéant, de son sigle représentatif ;
- la civilité ;
- les nom et prénom des candidats ;
- l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dans lequel ils sont régulièrement inscrits ;
- le diplôme préparé et l'année d'étude en cours ;
- le cas échéant, le nom des organisations étudiantes qui présentent la liste ou qui lui apportent leur soutien.

La déclaration individuelle de candidature remplie et signée de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant doit être accompagnée des justificatifs de son identité, et de l'établissement dans lequel il est inscrit ainsi que du diplôme qu'il prépare.

Un récépissé est délivré lors du dépôt d'une liste de candidats.

#### **Article 5**

Les listes de candidats reçues sont vérifiées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article D. 232-10 du code de l'éducation. Le cas échéant, elles sont rectifiées dans un délai d'un jour franc à compter de la notification de la demande ministérielle de rectification.

Chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel assure la publicité de ces listes et des professions de foi associées par voie d'affichage.

### ▶ Chapitre III : Retrait du matériel de vote

#### **Article 6**

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche fournit aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel des enveloppes n° 1, n° 2 et n° 3. L'enveloppe n° 2 porte un indice alphanumérique généré de manière aléatoire et authentifiant le matériel de vote propre à l'électeur. Elle porte également diverses mentions à renseigner par l'électeur. Les listes de candidats, dont l'impression est assurée au niveau de l'établissement, font office de bulletins de vote à introduire dans l'enveloppe n° 1. Les enveloppes, les listes de candidats et le cas échéant les professions de foi constituent le matériel de vote.

#### **Article 7**

Le matériel de vote doit être retiré dans l'établissement personnellement par l'électeur ou son mandataire, et en justifiant de son identité, aux heures d'ouverture du service fixées par le chef d'établissement du lundi 15 mai 2017 au mercredi 31 mai 2017.

#### **Article 8**

I. - Un grand électeur qui ne peut être présent dans son établissement pendant la période fixée à l'article précédent pour le retrait du matériel de vote, peut, sur sa demande, le faire retirer par un mandataire chargé de le lui transmettre après l'avoir retiré.

Le mandat de procuration est donné à un mandataire qui est un étudiant régulièrement inscrit dans le même établissement. Nul n'est porteur de plus d'une procuration.

II. - La procuration est établie, en présence du mandant, par l'établissement dans lequel il est électeur. Cette procuration peut être établie à distance lorsque le mandant justifie, pour des raisons liées au déroulement de ses études, à l'exercice d'une activité professionnelle ou pour des raisons de santé, de l'impossibilité de se déplacer pour établir la procuration dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. Dans ce cas, un imprimé de procuration lui est adressé par l'établissement par voie électronique avec demande d'accusé de réception.

Les noms et prénoms du mandant et du mandataire qu'il désigne sont apposés sur la procuration, après vérification de l'identité du mandant.

La procuration, signée par le mandant et revêtue du cachet de l'établissement, est conservée par l'établissement, qui est garant de sa confidentialité.

III. - La possibilité de donner mandat de retrait du matériel de vote qui lui est destiné est ouverte à tout électeur jusqu'au vendredi 28 avril 2017.

Jusqu'à cette date, le mandant peut se présenter dans l'établissement pour dénoncer un mandat préalablement établi. Lorsque la procuration a été établie à distance, la dénonciation du mandat peut être effectuée à distance dans les mêmes formes. En cas de dénonciation du mandat préalablement établi, l'électeur ne peut désigner un autre mandataire.  
Après le 28 avril 2017, un mandat dûment établi, et non dénoncé selon la procédure décrite ci-dessus, est irrévocable et présumé s'exécuter entièrement.

## ▶ Chapitre IV : Des opérations de vote

### **Article 9**

Chaque électeur doit transmettre son suffrage, à compter de la date d'ouverture du scrutin précisée à l'article 1er du présent arrêté, en utilisant exclusivement le matériel de vote procuré par l'administration. Il insère son bulletin de vote dans l'enveloppe n° 1 de couleur bleue ne portant aucun signe distinctif ; il introduit cette enveloppe dans l'enveloppe n° 2 sur laquelle il appose sa signature et renseigne les mentions prévues permettant d'identifier l'établissement ; il met l'enveloppe n° 2 préalablement fermée dans l'enveloppe n° 3, qu'il adresse à la présidence de la commission nationale, exclusivement par voie postale.

### **Article 10**

Les plis contenant les suffrages sont conservés, par la commission nationale, jusqu'au jour du dépouillement, le jeudi 8 juin 2017.

## ▶ Chapitre III : Du dépouillement

### **Article 11**

Le jour du dépouillement, ne sont décomptés que les plis adressés entre le lundi 22 mai 2017, date d'ouverture du scrutin, et le vendredi 2 juin 2017, date de clôture du scrutin (le cachet de la poste faisant foi), et reçus au plus tard à l'ouverture des opérations de dépouillement, soit le jeudi 8 juin 2017, à 10 heures.

L'ouverture de l'enveloppe n° 2 a lieu après son authentification au regard de la liste électorale.

### **Article 12**

L'arrêté du 5 mai 2015 fixant les modalités d'organisation de l'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est abrogé.

### **Article 13**

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 mars 2017.

Najat Vallaud-Belkacem

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENS1504172A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-1, D.232-1 à D. 232-13 ;  
Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 311-1 et L. 311-2,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est institué, auprès des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche, une commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette commission est présidée par un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par un représentant du ministre chargé de la recherche.

Le président désigne, sur proposition des organisations nationales représentatives des électeurs et des représentants des listes en présence, les délégués ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Il désigne également les assesseurs parmi les personnels des ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ou de leurs établissements.

Le secrétariat de la commission nationale est assuré par le secrétariat général du CNESER.

**Art. 2.** – La commission nationale a pour mission :

1° De donner un avis lorsqu'elle est saisie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la recherche sur les cas d'inéligibilité et sur la conformité des listes de candidats aux dispositions des articles D. 232- 4, D. 232-7 et D.232-10 du code de l'éducation ;

2° Pour l'élection des représentants des personnels, de regrouper les résultats des dépouillements effectués par les établissements à partir des procès-verbaux établis par les bureaux de vote, de procéder au dépouillement des votes dans les cas prévus par les arrêtés pris en application du dernier alinéa de l'article D. 232-13 du code de l'éducation et d'établir le procès-verbal national de regroupement des résultats qui fait apparaître le bilan de l'ensemble des opérations électorales ;

3° Pour l'élection des représentants des étudiants, de procéder au dépouillement des votes ;

4° De procéder, après les opérations de dépouillement des votes, à la répartition des sièges à pourvoir entre les listes ou les candidats en présence conformément aux articles D. 232-7 et D. 232 -10 du code de l'éducation ;

5° D'établir le procès-verbal des résultats des opérations électorales et de proclamer les résultats du scrutin.

**Art. 3.** – L'arrêté du 13 avril 1994 modifié relatif à la commission nationale pour les élections des représentants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche est abrogé.

**Art. 4.** – La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le directeur général de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 février 2015.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale  
de l'enseignement supérieur  
et de l'insertion professionnelle,*  
S. BONNAFOUS

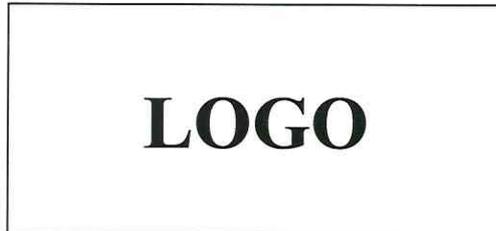
*L'adjoint au directeur général  
de la recherche et de l'innovation,*  
P. VALLA

Opérations de désignation des grands électeurs et saisie dans l'application des informations relatives aux grands électeurs	Du lundi 20 mars au vendredi 14 avril 2017
Affichage de la liste électorale provisoire	Mardi 18 avril 2017
Date limite de demande de rectification de la liste électorale provisoire	Au plus tard mardi 25 avril 2017
Affichage de la liste électorale définitive en établissement et communication par le ministère de la liste nationale aux organisations étudiantes	Mercredi 26 avril 2017 (après-midi)
Date limite de dépôt des listes de <b>candidats</b> (au plus tard 20 j avant l'ouverture du scrutin) Article D. 232-10 du code de l'éducation	Jeudi 27 avril 2017 (12h)
Avis de la commission nationale	Jeudi 27 avril 2017 (16h30)
Délai de rectification des listes de candidats (1jour franc)	Vendredi 28 avril 2017
Enregistrement des demandes de procuration pour le retrait du matériel de vote.	Jusqu'au vendredi 28 avril 2017
Avis de la commission nationale	Mercredi 3 mai 2017
Envoi des Enveloppes n° 1, n° 2, n° 3 aux établissements.	Du mercredi 3 mai au vendredi 12 mai 2017
Remise en mains propres du matériel aux électeurs, le cas échéant au mandataire désigné par l'électeur	Du lundi 15 mai au mercredi 31 mai 2017
Dates de scrutin des étudiants	Lundi 22 mai au Vendredi 2 juin 2017
<b>Dépouillement</b> par la commission nationale et répartition des sièges + <b>proclamation des résultats</b>	<b>Jeudi 8 juin 2017</b>
Publication des résultats au <i>JORF</i> (Avis)	<b>Mi-juin</b>
<b>Séance d'installation des représentants des étudiants des EPSCP.</b>	<b>CNESER du 19 juin 2017</b>

**Elections au Conseil national  
de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des  
établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel**

**Scrutin du 22 mai 2017 au 2 juin 2017**

**Liste présentée par (...)**



Liste .....indiquer l'intitulé complet de la liste

<b>Rang de classement</b>	<b>Civilité</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Etablissement N° en chiffre romain (cf. article D. 711-1 du code de l'éducation)</b>	<b>Diplôme préparé et année d'étude en cours</b>
<b>1</b>	M.	MAJUSCULE DUPONT	MINUSCULE Gaston	Université Paris I	
<b>1bis</b>	Mme				
<b>2</b>					
<b>2bis</b>					
<b>3</b>					
<b>3bis</b>					
<b>Etc....</b>					

Liste soutenue par XXXXXXXXXXXX

Elections des représentants des étudiants au  
Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche  
- CNESER 2017 -

**Déclaration individuelle de candidature à remplir obligatoirement**

**La déclaration individuelle de candidature remplie par chaque candidat titulaire et chaque candidat suppléant doit être accompagnée des justificatifs de son identité, de l'établissement dans lequel il est inscrit, ainsi que du diplôme qu'il prépare.**

Je soussigné (e)

NOM :

Prénom :

Civilité :

Nom de l'établissement d'enseignement supérieur (EPSCP) ;

Diplôme préparé – Année d'études en cours :

*Elu au Conseil en qualité de titulaire / suppléant<sup>1</sup>*

*Et/ou Grand électeur.*

*Numéro de téléphone où l'étudiant peut être joint pendant toutes les opérations électorales :*

*Courriel :*

« Déclare être candidat à l'élection des représentants des étudiants au CNESER »<sup>2</sup>

Sur la liste présentée par<sup>(3)</sup> :

Intitulée<sup>(4)</sup> :

Fait à

le

Signature du candidat

---

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile ;

<sup>2</sup> Mention à recopier par le candidat en toutes lettres ;

<sup>3</sup> Mentionner l'organisation en toutes lettres ;

<sup>4</sup> Indiquer le nom exact.

**ELECTION DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS DES EPSCP**  
**AU CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**  
**2017**

**RECEPISSE DE RETRAIT DU MATERIEL DE VOTE**

**Rappel des règles :**

**Le récépissé doit obligatoirement être établi en présence de l'électeur (ou de son mandataire), après qu'il a justifié de son identité.**

**L'établissement doit conserver l'original du récépissé. Copie est remise à l'électeur (ou à son mandataire).**

\*\*\*\*\*

**1) A renseigner par l'électeur s'il retire lui-même son matériel de vote**

**Je soussigné (e) :**

**Electeur à (indiquer le nom de l'établissement)**

**Pièce d'identité présentée :**

**Déclare avoir retiré mon matériel de vote le**

**SIGNATURE DE L'ELECTEUR**

**CACHET DE L'ETABLISSEMENT**

**DATE**

-----

**2) A renseigner, le cas échéant, par le mandataire qui a reçu procuration de l'électeur pour retirer son matériel de vote**

**Je soussigné (e) :**

**Electeur à (indiquer le nom de l'établissement)**

**Pièce d'identité présentée :**

**Déclare avoir retiré mon matériel de vote le**

**SIGNATURE DE L'ELECTEUR**

**CACHET DE L'ETABLISSEMENT**

**DATE**

**ELECTION DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS DES EPSCP  
AU CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

**PROCURATION POUR RETIRER LE MATERIEL DE VOTE D'UN  
ELECTEUR AFIN DE LUI TRANSMETTRE**

**Rappel des règles :**

Le mandataire doit obligatoirement être un étudiant inscrit dans le même établissement que le mandant.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le mandataire devra transmettre en temps utile au mandant son matériel de vote.

\*\*\*\*\*

**IDENTITE DU MANDANT :**

Je soussigné(e) :

Electeur à (indiquer le nom de l'établissement)

Pièce d'identité présentée :

Déclare ne pas pouvoir être présent dans l'établissement pendant la période de remise en mains propres du matériel de vote, soit du lundi 15 mai 2017 au mercredi 31 mai 2017.

**Donne procuration pour retirer mon matériel de vote afin de me le transmettre à :**

**NOM ET PRENOM DU MANDATAIRE :**

Etudiant à (indiquer le nom de l'établissement)

**DATE ET SIGNATURE DU MANDANT**